

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUTS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 26.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 29 tiunu 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
En numéraire : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Promotions, etc. — Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire. — Décret : nommant un membre suppléant du Conseil d'administration ; — portant renvoi de partie de service. — Nominations, etc. — Avis administratifs. — Programme des courses de chevaux.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Nouvelles locales. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messiaen ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du 6 avril 1882, M. de Coral (Pierre-Etienne-Marie), sous-lieutenant à la 43^e compagnie du 3^e régiment à Tahiti, a été promu au grade de lieutenant. Il servira à la suite de la portion secondaire du 3^e régiment dans la colonie.

Par décision présidentielle du 21 mars 1882, M. Salats (Jules-Marie-Paul), lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement de la goélette *Aorai*, en remplacement de M. Feyzeau, qui a terminé le 25 juin deux années d'exercice.

Par décision ministérielle du 6 mars 1882, le sieur Milhou (Jean), ex-caporal au 4^e bataillon de chasseurs, est nommé-gardien-charge de 2^e classe des bâtiments militaires à Tahiti, en remplacement du sieur Ravier, démissionnaire.

Par décision ministérielle du 27 mars 1882, M. Hanché, sous-lieutenant à la 1^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie à Brest, a été placé à la 1/2-27^e batterie du régiment à Tahiti.

Par décision ministérielle du 13 avril 1882, M. Dufour, lieutenant à la suite du 3^e régiment, servira à la 1^{re} compagnie de ce régiment à Rochefort, en remplacement de M. Halais, promu.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 293 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 45 du décret du 27 septembre 1855 sur le service financier des colonies ;

Vu l'article 4 du décret du 13 mars dernier créant une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'ameublement du local affecté au logement du Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'urgence au budget local de 1882 un crédit supplémentaire de mille francs (1,000 fr.) destiné à l'ameublement provisoire du Directeur de l'Intérieur.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 17 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GARRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur.

G. PIRIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 10 octobre 1881,

DÉCIDE :

M. Bonet, défenseur près les tribunaux de Papeete, est nommé membre suppléant du Conseil d'administration, en remplacement de M. Radoux, démissionnaire.

Papeete, le 20 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 13 mars 1882, promulgué dans la colonie par arrêté du 14 juin 1882 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'Ordonnateur fera, à compter du 1^{er} juillet 1882, remise au Directeur de l'Intérieur de la partie du service dépendant du service Local dont il était demeuré chargé en exécution de l'arrêté du 30 juin 1880.

Art. 2. Les contrôles, registres de comptabilité et tous autres documents concernant le service Local et appartenant à l'exercice 1882 seront remis sur inventaire, par les chefs de détail de l'administration de l'Ordonnateur, aux chefs de bureau de la Direction de l'Intérieur.

Art. 3. A compter du 1^{er} juillet 1882, les fonds prévus au budget du service Local pour supplément de fonctions aux officiers du commissariat, et pour soldes d'écritains employés dans les bureaux de l'Ordonnateur, seront à la disposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GARRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine,
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

G. PIRIOUX.

Par décision du Gouverneur en date du 19 juin 1882, M. Miller (Joseph) a été nommé interprète libre de la langue anglaise.

Par décision du Gouverneur en date du 21 juin 1882, M. Lepage a été nommé commis de 2^e classe des contributions et appelé à remplir les fonctions de contrôleur des contributions.

Par décision du Gouverneur en date du 21 juin 1882, MM. Noël et Gardet ont été nommés commis de 2^e classe des contributions, à compter du 1^{er} juillet 1882.

Par décision du Gouverneur en date du 21 juin 1882, le sieur Tama a été nommé chef du district d'Avatoru (Ragiroa), en remplacement de Teura a Tefau, à compter du 1^{er} mai 1882.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi no te 21 no tiunu 1882, ua faatoroa hia te taata ra o Tama a Imiau eia tavana no Avatoru (Ragiroa), e i mono ia Teura a Tefau, e i te 1 no me 1882 e taio atu ai.

Par décision du Gouverneur du 21 juin 1882 sont approuvées, à compter de leur date respectives, les élections du député, des conseillers titulaires et suppléants du district de Tiputa, île Hagiroa (Tuamotu), savoir :

Député.
Temanava à Tumeana, 8 mai 1882.
Conseillers titulaires.
Tehoa à Papea, 3 janvier 1881.
Taruia à Tumu, 19 mai 1882.
Conseillers suppléants.
Tehono à Papea, Mahana à Nui, Teaman à Tumu, 3 janvier 1881.
Papihi à Taporea, Horioa à Tahau,

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi no te 21 no tiuunu 1882 ua haamana hia, ei te mahana e faaita hia i raro ae e taio atu ai, te maiti rahi te iriti-ture, te mau toopae matamua e mau toopae mono no te mataineina ra no Tiputa, Ragiroa (Tuamotu), oia hoi :

Iriti-ture.
Temanava à Tumeana, 8 no me 1882.
Toopae matamua.
Tehoa à Papea, 3 no tiuunu 1881.
Taruia à Tumu, 19 no me 1882.
Toopae mono.
Tehono à Papea, Mahana à Nui, Teaman à Tumu, 3 no tiuunu 1881.
Papihi à Taporea, Horioa à Tahau,

Par décision du Gouverneur du 21 juin 1882 sont approuvées les élections du député et des conseillers titulaires et suppléants du district d'Avatoru, Ragiroa (Tuamotu), savoir :

Député.
Papea à Tetutau.
Conseillers titulaires.
Tariara à Faa, Tetai à Tamapua, Maitu à Tahiti.
Conseillers suppléants.
Tehabau à Tetutau, Tarai à Nui, Faahopu à Tepehu, Paraga à Tiapiti, Horihuri à Faarete.

Mai te au i te faataa raa a te Tavana rahi no te 21 no tiuunu 1882 ua haamana hia te maiti rahi te iriti-ture, te mau toopae matamua e mau toopae mono no te mataineina ra no Avatoru, Ragiroa (Tuamotu), oia hoi :

Iriti-ture.
Papea à Tetutau.
Toopae matamua.
Tariara à Faa, Tetai à Tamapua, Maitu à Tahiti.
Toopae mono.
Tehabau à Tetutau, Tarai à Nui, Faahopu à Tepehu, Paraga à Tiapiti, Horihuri à Faarete.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Ponts et Chaussées.

Le lundi 3 juillet prochain, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur, aura lieu l'adjudication, sur soumissions cachetées, des travaux du palais du Roi Pomare V.
On peut prendre connaissance des plans et devis au bureau des ponts et chaussées. 3-3

Service des Revenues.

Il sera procédé, le lundi 3 juillet 1882, à deux heures de l'après-midi, au bureau des Revenues, à la vente aux enchères publiques des effets, meubles et objets dépendant de la succession de M. Detling, capitaine-directeur d'artillerie, décédé à Papeete le 30 mai 1882.
On est prévenu que, la vente étant faite au comptant, le montant en sera versé avant livraison entre les mains de M. le trésorier-payeur de la colonie.
Il ne sera admis aucune réclamation après la vente, le public ayant la faculté d'examiner les lots avant l'adjudication.
Les droits d'enregistrement demeurent à la charge des acheteurs.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par décision du Directeur de l'Intérieur en date du 19 juin 1882 sont nommés, à compter des dates ci-dessous, dans les districts ci-après des Tuamotu; savoir :

District de Niau.
Inspecteur : Tepehu à Paimara, solde annuelle de 180 fr. du 17 avril 1881, et solde annuelle de 300 fr. du 1^{er} janvier 1882.
District d'Apatahi.
Inspecteur à Apatahi : Tahaia à Marete, solde annuelle de 330 fr. le 1^{er} janvier 1882.

Mai te au i te faataa raa a te Fatare hau o te fenua nei no te 19 no tiuunu 1882 ua haamana hia, ei te mahana e faaita hia i raro ae e taio atu ai, te mau toora maiti rahi i roto i te mau mataineina no te mui fenua Tuamotu i faaita hia i muri nei; oia hoi :

Mataineina ra o Niau.
Orometua haapii : Tepehu à Paimara, mont toora i te matahiti hoo 180 fr. mai te 17 mai no teperera 1881, e mo ni tora i te matahiti hoo 300 fr. mai te hoo mai no teperera 1882.

Mataineina ra o Apatahi.
Orometua haapii : Tahaia à Marete, mont toora i te matahiti hoo 300 fr. mai te hoo mai no teperera 1882.

Inspecteur à Kaurua : Tapata à Tamara, solde annuelle de 300 fr. le 1^{er} mai 1882.
Chef mutai : Kaurua : Toofa à Tohiia, solde annuelle de 250 fr. le 15 avril 1882.
District de Tiputa (Ragiroa).
Chef mutai : Tsupiri à Papea, solde annuelle de 300 fr. le 12 mars 1881, et solde annuelle de 150 fr. le 1^{er} janvier 1882.

District d'Avatoru (Ragiroa).
Chef mutai : Teuira à Teiva, à partir du 1^{er} mai 1882, en remplacement de Tarai à Toarere, révoqué; solde annuelle de 210 fr.
Inspecteur : Taura à Papea, entré en fonctions le 1^{er} mai 1880, solde de 180 fr., porté le 1^{er} janvier 1882 à la solde annuelle de 200 fr.

District de Tikehau.
Chef mutai : Tera à Marete, solde annuelle de 150 fr. le 1^{er} janvier 1882.
Inspecteur : Maave à Hiromiti, solde annuelle de 300 fr. le 15 mai 1882.

Orometua haapii : Kaurua : Tapata à Tamara, mont toora i te matahiti hoo 300 fr. mai te hoo mai no teperera 1882.

Raiaha mutai : Kaurua : Toofa à Tohiia, mont toora i te matahiti hoo 240 fr. mai te 15 mai no teperera 1882.

Mataineina ra o Tiputa (Ragiroa).
Raiaha mutai : Tsupiri à Papea, mont toora i te matahiti hoo 300 fr. mai te 12 mai no teperera 1881, e mo ni tora i te matahiti hoo 150 fr. mai te hoo mai no teperera 1882.

Mataineina ra o Avatoru (Ragiroa).
Raiaha mutai : Teuira à Teiva, mai te hoo mai no teperera 1881 e mo ni tora i te matahiti hoo 210 fr. Orometua haapii : Taura à Papea, solde annuelle de 180 fr. mai te hoo mai no teperera 1880 fr. i teperera, au faaunu toora ia te ma mui tora i te 300 fr. i te matahiti hoo, mai te hoo mai no teperera 1882.

Mataineina ra o Tikehau.
Raiaha mutai : Tera à Marete, mont toora i te matahiti hoo 150 fr. mai te hoo mai no teperera 1882.

Orometua haapii : Maave à Hiromiti, mont toora i te matahiti hoo 300 fr. mai te 15 mai no teperera 1882.

Ferme de l'opium

Par décisions du Directeur de l'Intérieur en date des 30 mai, 19 et 24 juin ont été agréés comme agents de la ferme d'opium, à compter du 1^{er} juillet 1882 :

MM. Brown (John-Edouard), à Taiohae, { des Marquises.
Keane, à Tahuku,
Picard (Jacques-Adolphe), à Taravao,
Chac-Ayee ou A-Pao, no 102, à Papeete.
Schang-Ayue ou Fan-Kiou, no 126, à Papeete.

AVIS AU PUBLIC

M. Adolphe Picard, agent de la ferme à Afaahiti (canton de Taravao), et M. le chef du poste de la gendarmerie à Papeete (le Moore), sont délégués par M. H. Langoumzin, fermier de l'opium, pour recevoir les déclarations et procéder aux constatations prescrites par l'arrêté du 20 juin 1882.

Immigration.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des habitants que des propositions lui-ont été faites par M. Greensmidt, sub-captaine du navire le *Seaver*, à l'effet d'introduire dans la colonie de 200 à 250 immigrants connus à Tahiti sous le nom d'Aorai.
Ces immigrants seraient introduits en un seul convoi vers le 1^{er} octobre de l'année courante. Les prix d'introduction seraient, pour des contrats de trois ans, de 225 fr. pour les hommes et de 175 fr. pour les femmes. Toutefois, si les engagements devaient avoir une durée de cinq ans, les prix pourraient être portés à 250 fr. pour les hommes et à 350 fr. pour les femmes.
Les salaires mensuels seraient pour les hommes de 20 à 25 fr., suivant leur force et leur expérience du travail. Pour les femmes ils seraient de 10 à 15 francs.

Hommes et femmes seraient jeunes et robustes, et le convoi ne comprendrait ni vieillards ni souffreteux.
La Caisse agricole ferait les avances nécessaires, lesquelles lui seraient remboursées pour chaque immigrant engagé pour trois ans, y compris les frais de repatriement, de la manière suivante, savoir :

100 fr. au moment de l'engagement;
100 fr. une année après l'engagement;
100 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Pour les engagements d'une durée de cinq années, les remboursements auraient lieu ainsi qu'il suit :

85 fr. au moment de l'engagement;
85 fr. une année après l'engagement;
85 fr. deux années "
85 fr. trois années "
85 fr. dans le courant du dernier mois de l'expiration du contrat.

Enfin, dans le cas où il viendrait ultérieurement à être décidé que le repatriement des immigrants aurait fait partie du contrat

Seoir serait encaissé au compte de la colonie, le montant de chacun des versements serait réduit de 100 fr. à 75 fr. pour les engagements de trois ans et de 85 fr. à 70 fr. pour ceux de cinq années.

Les personnes qui désireraient dans ces conditions se procurer des immigrants sont priées d'adresser leur demande, avant le 1^{er} juillet prochain, à la Direction de l'Intérieur, 1^{er} bureau. 6-6

Salle d'asile.

L'Administration porte à la connaissance du public qu'une salle d'asile ou école maternelle ont été reçus les enfants des deux sexes est ouverte à Papeete, rue Perrotte, depuis le 5 juin courant.

Pour être admis, les enfants doivent avoir plus de 2 ans et moins de 6 ans.

Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter un extrait d'acte de naissance et un certificat de médecin constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres enfants. 4-3

FÊTE NATIONALE DU 14 JUILLET.

COURSES DE CHEVAUX

FAATITIAUA RAA PUAABOROFENUA

Samedi, 15 juillet, à 8 heures 1/2 du matin.

Mahana mai i te 15 no tuiari i te hōra 8 e te afa i te poipoi.

Comité des courses.

MM. DE CHAMPEU,
LARGHE,
MONTIL,
NARRI SALMON,
JOHN BRANDER.

Tonite no te faatitiaua raa.

MM. DE CHAMPEU,
LARGHE,
MONTIL,
NARRI SALMON,
JOHN BRANDER.

Première course.

Priz de la ville.

1^{er} prix 150 fr.
2^e prix 75

Course plate au galop (chevaux de toute provenance).

Distance : Deux tours de piste.

Deuxième course.

Priz de Fantaua.

1^{er} prix 150 fr.
2^e prix 75

Course au trot (chevaux indigènes).

Distance : Deux tours de piste.

Troisième course.

Priz du Roi.

1^{er} prix 250 fr.
2^e prix 100

Course plate au galop (chevaux indigènes).

Distance : Trois tours de piste.

Quatrième course.

Priz de la Reine.

Prix unique 200 fr.

Les gagnants des autres courses ont seuls le droit de concourir.

Distance : Deux tours de piste.

Course plate au galop.

Cinquième course.

Priz de consolation.

1^{er} prix 100 fr.
2^e prix 50

Course plate au galop.

Distance : Deux tours de piste.

Cette course se composera des chevaux ayant couru et n'ayant remporté aucun prix

NOTA. — Il ne sera accepté aucun cheval au-dessous de trois ans. Harnachement facultatif.

Conditions à remplir par les propriétaires de chevaux de courses.

Art. 1^{er}. Chaque cheval devra être présenté pour examen et signalé, au lieutenant de gendarmerie, de 8 à 10 heures du matin et de 2 à 4 heures du soir, excepté le dimanche, à la gendarmerie à Papeete.

La présentation des chevaux aura lieu jusqu'au 12 juillet inclus. Passé ce délai, il ne sera plus fait d'engagement.

Art. 2. Après l'engagement du cheval présenté, il sera remis au propriétaire une carte qui lui donnera l'entrée gratuite sur l'hippodrome pour lui et son cheval.

Art. 3. Cette carte indiquera la course dans laquelle le cheval courra.

Art. 4. Tout cheval ayant remporté un prix ne sera plus admis à courir que dans la course des gagnants.

Faahoro raa puai faataupupu ore hia (te mau puasaborofenua anae no Tahiti iho nei).

Te maoro o te vahi e hōro hia :
E toru hatua raa i te tabua.

Te maha o te faatitiaua raa.

Te re a te Arii vahine.

Re hoc raa 200 fr.

Te mau puasaborofenua anae no Tahiti iho nei.

Te maoro o te vahi e hōro hia :
E piti hatua raa i te tabua.

Faatitiaua raa puai, faataupupu ore hia.

Te pae o te faatitiaua raa.

Ré tamahomahana raa aua.

Re matanua 100 fr.

Re piti 50

Faahoro raa puai, faataupupu ore hia.

Te maoro o te vahi e hōro hia :
E piti hatua raa i te tabua.

O te mau puasaborofenua anae o tei faatitiaua e tei ore i roa te rē, te o i roto i tei nei faatitiaua raa hōpea.

FAATIE RAA. — E ore roa e faaō hia mai te mau puasaborofenua tei ore i, laa e toro o te matahiti. No te faatitiaua raa, tei tei faa puasaborofenua iho ia te haaparahi raa e te ore, mai te au i to ratou iho hinaaro.

Te mau vahi e au ia haapoa hia e te mau fatu o te mau puasaborofenua e faatitiaua hia.

Irava 1. Ia aratai hia te mau puasaborofenua 'toa i mua i te aro o te ratira auro pae hoe o te mau mutoi papaa ia hiopoa hia e ia papai hia e aua te huru e t'ia. E i te hōra 8 i te poipoi e tae noa t'ia i te hōra 10 e i te hōra 2 e tae noa 'tu i te hōra 4 i te ahiahi e aratai ai i te fare noho raa o te mau mutoi papaa i Papeete, eiaha ra to tapoti.

Te aua i haapoa hia no te faatitiaua raa mai i te mau puasaborofenua e faahoro hia, au haapoa hia ia mai teie atu nei mahana e tae noa 'tu i te 12 no tuiari i mua nei. La mairi anae tei nei mahana, e ore ia e faaō faahou hia te puasaborofenua ia aratai hia mai.

Irava 2. Ia oti i te papai hia te puasaborofenua faatitiaua hia mai, e hōroa hia 'tu ia no te fatu o taea puas raa te hoc tieli, o te faaō ia'na e ia'na puasaborofenua i nia i te tahua hōro raa mai te taime ore.

Irava 3. E faatitiaua hia i roto i taea parau tieli ra te hōro raa e hōro hia e taea puasaborofenua raa.

Irava 4. Te mau puasaborofenua raa e i roa te rē ra e ore ia e hōro faahou, maori ra e, i roto anae i te faatitiaua raa a te mau puasaborofenua raa e i roa te rē.

NOTA. L'état des instruments que possède la colonie et l'état de santé de l'astronome ne permettent pas d'espérer qu'on obtienne des observations suffisantes pour déterminer la marche de la comète sur la portion de l'orbite visible d'ici. On fera cependant son possible pour arriver à quelque chose.

26 juil. — Goél. anglaise *Fairy Queen*, de 57 ton., cap. Garraway, all. à Abu; le capitaine armateur et consignataire; divers chargeurs: 1 caisse huile parfumée.

e trouvait dans la constella

Quoi qu'il en soit, le 23 juin elle se trouvait dans la constellation



(Suite.—Voir le précédent numéro.)

(O muri iho.—Abia i te numero i mua 'e i te.)

Archives PF-Messenger-29/06/1882